

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-404 du 21 octobre 2022

**constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe
de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes

rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,8 mètres cubes par seconde, à la date du 7 octobre 2022, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(3) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) située sur la rivière de l'Essonne fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

(4) les mesures d'information et de sensibilisation des usagers ainsi que les mesures d'ajustement, de limitation ou de restrictions temporaires des usages pour faire face à une période de sécheresse ou de pénurie d'eau revêtent un caractère temporaire tant que les causes qui en sont à l'origine perdurent mais ne sont plus pertinentes dès que la situation hydrologique de la zone d'alerte redevient normale au regard des seuils critiques réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, à 5,5 mètres cubes par seconde.

Article 2 : levée des mesures d'information et de sensibilisation.

Les mesures d'information, destinées aux usagers situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau, sont levées.

Article 3 : entrée en vigueur.

La levée des mesures édictées à l'article 2 prend effet le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/> .

Article 4 : abrogation.

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes

rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

Article 5 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »), pendant une durée d'un mois ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pour une durée d'un mois.

Article 6 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

ANNEXE

Fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
et levée des mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe
de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91315	ITTEVILLE
91016	ANGERVILLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91022	ARRANCOURT	91330	LARDY
91037	AUVERNAUX	91332	LEUDEVILLE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91340	LISSES
91041	AVRAINVILLE	91359	MAISSE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91047	BAULNE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91067	BLANDY	91378	MAUCHAMPS
91069	BOIGNEVILLE	91386	MENNECY
91075	BOIS-HERPIN	91390	MEREVILLOIS (LE)
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91393	MEROBERT
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91399	MESPUITS
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91405	MILLY-LA-FORET
91098	BOUTERVILLIERS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91100	BOUVILLE	91414	MONNERVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91112	BROUY	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91121	BUNO-BONNEVAUX	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91129	CERNY	91468	ORMOY
91130	CHALO-SAINT-MARS	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91473	ORVEAU
91132	CHAMARANDE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91135	CHAMPCEUIL	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91137	CHAMPMOTTEUX	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91156	CHEPTAINVILLE	91511	PUSSAY
91159	CHEVANNES	91526	ROINVILLIERS
91174	CORBEIL-ESSONNES	91533	SACLAS
91180	COURANCES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91195	DANNEMOIS	91556	SAINT-HILAIRE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91579	SAINT-VRAIN
91204	ECHARCON	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91223	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91226	ETRECHY	91619	TORFOU
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91629	VALPUISEAUX
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91648	VERT-LE-GRAND
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91649	VERT-LE-PETIT
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91654	VIDELLES
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91659	VILLABE
91294	GUILLerval	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS